

Taxes foncières pour 2023

votées et perçues par la commune et divers organismes

Avis d'impôt

AVIS_TF_RG

La notice de cet
avis est disponible
en [cliquant ici](#) ou
sur impots.gouv.fr

Vos références

Numéro fiscal (C) : 20 29 302 466 359
Référence de l'avis : 23 83 4331431 95
Contrat de prélèvement : M3 83 0219966 20
Référence unique de mandat :
FR46ZZZ005002M383021996620

Numéro de propriétaire : 086 J00198 W

Département d'imposition : 830
VAR

Commune d'imposition : 086
LE MUY

Débiteur(s) légal(aux) :
le détail est précisé en page suivante.

Numéro de rôle : 221
Date d'établissement : 07/09/2023
Date de mise en recouvrement : 31/08/2023

Identifiant service : 83107

Vos contacts

 **Par messagerie sécurisée**
dans votre espace particulier ou professionnel sur
impots.gouv.fr

 **Par téléphone**
- pour toutes questions sur le prélèvement à
l'échéance ou sur le prélèvement mensuel :
au 0 809 401 401 *
du lundi au vendredi, de 8h30 à 19h
- pour toute autre question, votre centre des
finances publiques (coordonnées ci-dessous)

 **Sur place**
auprès de votre centre des finances publiques
horaires sur impots.gouv.fr, rubrique Contact et RDV

- **pour le paiement de votre impôt :**
SIP DRAGUIGNAN
95 TRA JACQUES BREL CS 20415
83008 DRAGUIGNAN CEDEX
Tél : 04 94 50 52 52
- **pour le montant de votre impôt :**
SDIF DU VAR - DRAGUIGNAN
SECT. FONC DRACENIE-GOLFE DE ST-T
43 CHEMIN DE SAINTE BARBE
CS 30407
83008 DRAGUIGNAN CEDEX
Tél : 04 94 60 49 42

* (service gratuit + coût de l'appel)

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SIP DRAGUIGNAN
95 TRA JACQUES BREL CS 20415
83008 DRAGUIGNAN CEDEX

JUIN JEAN-CLAUDE
206 CHE DES AMOURIERS
83490 LE MUY

Somme à prélever

380,00 €

Montant de vos taxes foncières 1476,00 €

Acomptes mensuels déjà versés - 1 096,00 €

Cette somme sera prélevée selon cet échéancier, qui se substitue
à la date limite de paiement fixée au 16/10/2023 :

15 septembre	2023	137,00 €	15 novembre	2023	106,00 €
16 octobre	2023	137,00 €			

Compte bancaire : FR76 1910 6000 040X XXXX XXX0 381

Identifiant de la banque : AGRIFRPP891

Nom du créancier : DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Avis d'échéances 2024

Sauf modifications qui vous seront signalées, vos prélèvements mensuels
seront effectués selon cet échéancier :

15 janvier	2024	147,00 €	17 juin	2024	147,00 €
15 février	2024	147,00 €	15 juillet	2024	147,00 €
15 mars	2024	147,00 €	16 août	2024	147,00 €
15 avril	2024	147,00 €	16 septembre	2024	147,00 €
15 mai	2024	147,00 €	15 octobre	2024	147,00 €

En tant que propriétaire, vous devez déclarer tout changement intervenu depuis votre dernière déclaration concernant la situation d'occupation de vos locaux affectés à l'habitation. Pour cela, rendez-vous dans votre espace sécurisé sur impots.gouv.fr, rubrique "Biens immobiliers" ou par téléphone au 0 809 401 401.

DÉBITEUR(S) LÉgal(AUX)		
Identifiant	Droit	Désignation et adresse
MCZS8L	PROPRIETAIRE	JUIN JEAN-CLAUDE PHILIPPE

Taxes foncières 2023		Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Taxes spéciales	Taxe ordures ménagères	Taxe GEMAPI	Total des cotisations	
Propriétés bâties	Taux 2022	34,49 %	%	3,00 %	0,186 %	12,60 %	0,837 %		
	Taux 2023	34,49 %	%	3,00 %	0,182 %	12,60 %	0,901 %		
	Adresse	206 CHE DES AMOURIERS							
	Base	2767		2767	2767	2767	2767		
	Cotisation	954		83	5	349	25	1416	
	Cotisation lissée								
	Adresse								
	Base								
	Cotisation								
	Cotisation lissée								
Cotisation 2022	891		78	5	326	22			
Cotisation 2023	954		83	5	349	25	1416		
Variation	+7,07 %	%	+6,41 %	0 %	+7,06 %	+13,64 %			
		Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Taxe additionnelle	Taxes spéciales	Chambre d'agriculture	Taxe GEMAPI	Total des cotisations
Propriétés non bâties	Taux 2022	%	%	%	%	%	%	%	
	Taux 2023	%	%	%	%	%	%	%	
	Bases terres non agricoles Bases terres agricoles								
	Cotisation 2022 Cotisation 2023								
	Variation	%	%	%	%	%	%	%	
	Dégrèvement jeunes agriculteurs (JA)				Base du forfait forestier	Majoration base terrains constructibles	Caisse d'assurance des accidents agricoles		
	Base État						Droit proportionnel :		
	Base collectivité						Droit fixe :		
	Pour assurer la compensation à l'euro près de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, cette année, votre commune fera l'objet d'une retenue sur le produit de taxe foncière de 173628 €. Pour plus d'informations, consultez la notice.						Frais de gestion de la fiscalité directe locale		60
						Dégrèvement Habitation principale			
						Dégrèvement JA État			
						Dégrèvement JA Collectivité			
Références administratives : 830 51 021 107 086 086 Z U						Montant de votre impôt		1476	

Si vous souhaitez contester le montant de votre impôt, conformément aux articles R*190-1 et R*196-2 du livre des procédures fiscales, vous pouvez effectuer une réclamation sur votre messagerie sécurisée sur impots.gouv.fr ou par courrier adressé à votre centre des finances publiques, jusqu'au 31 décembre 2024.

Les calculs ayant permis la détermination du montant de votre imposition, ainsi que son détail, sont réalisés dans le cadre d'un traitement algorithmique. Conformément au code des relations entre le public et l'administration, vous avez accès aux règles définissant ce traitement ainsi qu'aux principales caractéristiques de sa mise en œuvre et l'explicitation de vos droits en la matière, en consultant impots.gouv.fr, rubrique « ouverture des données publiques de la DGFIP ».

Les informations recueillies pour les taxes foncières font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel, mis en œuvre par la Direction générale des Finances publiques (120 rue de Bercy 75772 PARIS). Pour toutes informations sur la protection de vos données personnelles, consultez la politique de confidentialité accessible depuis la page internet suivante : <https://www.impots.gouv.fr/portail/confidentialite-informations-personnelles>. Des informations sur vos taxes foncières sont communiquées aux collectivités locales (art. L.135 B du livre des procédures fiscales). Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant ainsi que d'un droit à la limitation du traitement. Pour exercer vos droits, vous pouvez adresser votre demande au centre des finances publiques ou à l'adresse suivante : donnees-personnelles-mes-droits@dgfip.finances.gouv.fr. En outre, si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, vous pouvez exercer votre droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

INFORMATIONS SUR VOTRE TAXE FONCIÈRE

Le montant de votre taxe foncière est défini chaque année par votre conseil municipal et/ou intercommunal.

Ainsi, chaque collectivité décide si elle souhaite aller au-delà de l'évolution automatique qui tient compte de l'inflation, et qui est de **7,1 %** pour les locaux d'habitation en 2023.

De 2022 à 2023, vos collectivités ont décidé que votre taux d'imposition va évoluer pour* :

- la commune de 34,49 % à 34,49 %
- l'intercommunalité de 3,00 % à 3,00 %

La taxe foncière est un impôt local dû par les propriétaires d'un bien immobilier.

Elle est perçue par les communes, les intercommunalités et les établissements publics locaux sur le territoire desquels votre bien se situe, et alimente leurs budgets.

Comment est calculée votre taxe foncière ?

Le montant de votre taxe est calculé en multipliant la base imposable du bien par les taux d'imposition applicables. Votre avis de taxe foncière peut comprendre une taxe d'enlèvement des ordures ménagères calculée selon la même méthode avec un taux spécifique.

La base imposable

- elle dépend d'une valeur référence de votre bien, qui peut varier si votre bien a fait l'objet de travaux importants par exemple ;
- elle est revalorisée automatiquement chaque année afin de tenir compte de l'inflation ;
- elle tient compte des abattements et exonérations prévus par la loi.

RAPPEL : En 2023, plus aucun ménage n'est redevable de la taxe d'habitation sur sa résidence principale ; elle a été intégralement supprimée pour tous les particuliers. Pour les collectivités, sa suppression a été intégralement compensée par l'État.

** dans certains cas de modification de périmètre (par exemple en cas de fusion de communes), les taux d'imposition concernés peuvent ne pas être affichés.*